312.1

ARRÊTÉ CONCERNANT LE SUBVENTIONNEMENT DES BILANS ET TRAITEMENTS ORTHOPHONIQUES

(Du 10 mai 2021)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition de la Cheffe du Dicastère de la Famille, de la Formation, de la Santé et des Sports,

Vu l'arrêté cantonal concernant l'orthophonie, du 2 février 2005,

arrête:

Article premier

- ¹ La Ville de Neuchâtel participe au financement des prestations orthophoniques fournies par le Centre d'orthophonie de Neuchâtel et par des orthophonistes reconnus par l'Etat et qui ne sont pas prises en charge financièrement par le canton ou par toute autre institution.
- ² Toute participation au financement d'un bilan ou traitement réalisé par des orthophonistes qui ne pratiquent pas au Centre d'orthophonie de Neuchâtel ou dans l'une de ses permanences décentralisée doit avoir fait l'objet d'un accord écrit préalable.

Art. 2

- ¹La participation aux frais de bilans et de traitements se monte à 60% du montant facturé, le solde étant pris en charge par les parents.
- ²Le bilan est intégralement pris en charge lorsqu'il est réalisé au Centre d'orthophonie pour des enfants domiciliés sur le territoire communal d'âge préscolaire et jusqu'à la 8ème année scolaire.
- ³ La Ville de Neuchâtel se réserve le droit de limiter le subventionnement pour les bilans et traitements qui ne respectent pas les tarifs, fréquences et/ou les durées de séances prescrites par l'office de l'enseignement spécialisé.

312.1

Art. 3

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2021, la Ville de Neuchâtel prend en charge un montant de 56 francs par heure pour les traitements ou les bilans réalisés par le Centre d'orthophonie de Neuchâtel à l'exclusion des bilans concernés par l'article 3 al. 2 qui sont intégralement pris en charge.

Art. 4

Le Dicastère de la Famille, de la Formation, de la Santé et des Sports est chargé de l'application du présent arrêté.